

## Arrêt

n° 302 553 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous êtes né à Loy Bagh, dans le district de Marawara, province de Kunar, en Afghanistan et étiez âgé de 18 ans au moment de votre arrivée en Belgique. Le 9 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez toujours vécu dans le district de Marawara. Dans votre famille, votre père est chef des relations entre les tribus de votre région et travaille à ce titre avec le gouvernement afghan, tandis que votre frère aîné est interprète pour les forces militaires américaines présentes en Afghanistan. Un jour, sur le chemin du domicile de Loy Bagh qui était le vôtre à l'époque, votre père disparaît. Quelque temps après sa disparition, craignant les talibans très présents dans la région, vous déménagez ailleurs dans le district de Marawara, à Lar Kelai également appelé Qalaw. Vous demeurez sans nouvelle de votre père durant deux ans, lorsque les talibans contactent votre frère interprète et lui annoncent avoir enlevé et exécuté celui-ci en raison de sa propre profession d'interprète, formulant encore également des menaces directes à son encontre. Dans ces conditions et eu égard également à la situation générale sécuritaire de l'Afghanistan, il est décidé en concertation avec les autres membres de votre famille que vous quittez le pays, ce que vous faites vraisemblablement à la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016.*

*Vous signalez encore par ailleurs qu'après le décès de votre père, votre second frère également plus âgé que vous a quitté votre domicile que vous occupiez alors à Loy Bagh et n'est jamais revenu. Vous demeurez à ce jour sans nouvelle de lui.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (délivrée le 14/09/2015, soit le 23/06/1394 dans le calendrier afghan), ainsi que celle de votre père (délivrée le 10/08/2004, soit le 20/05/1383 dans le calendrier afghan), une copie de deux cartes se rapportant à la profession de votre père (l'une est sans date et l'autre datée de l'année 1383 du calendrier afghan), des copies de cinq photographies représentant votre frère interprète pour les forces américaines sur son lieu de travail, une copie de la taskera de votre frère précité (délivrée le 22/11/2009, soit le 01/09/1388 dans le calendrier afghan) et sa vérification dans les registres d'état-civil, ainsi que deux documents concernant l'occupation professionnelle de votre frère (datés du 26/02/2013 et du 22/04/2014).*

*Le 24 décembre 2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivé sur des contradictions quant à votre provenance récente et quant aux profession de votre père et de votre frère ainsi que leur sort.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt 235.659 en date 29 avril 2020. Le CCE confirmait les arguments de la décision attaquée mais demandait une instruction quant à votre provenance récente et les profession alléguées de votre père et de votre frère (points 4.4 et 4.5 dudit arrêt).*

*Vous avez été entendu au CGRA en décembre 2020. Lors de cet entretien CGRA, vous n'avez déposé aucun nouveau document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Suite à l'arrêt n° 235.659 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 29 avril 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, le CGRA et le CCE remettaient en cause votre provenance récente. Le CCE soulignait l'importance dans son arrêt de déterminer votre dernière province de provenance ainsi que les profession allégués de votre père et de votre frère.*

*Au vu du changement de la situation en Afghanistan mettant fin au conflit interne en 2021, l'importance de la province de provenance et la provenance récente sont, pour le CGRA, moins relevants dans l'analyse de votre demande.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet craindre les talibans en raison de la profession d'interprète avec els forces américaines de votre frère et la profession de sage de votre père. Ce dernier aurait été tué par les talibans en raison de la profession de votre frère. Vous auriez alors quitté le pays et votre frère aurait été porté disparu. Il aurait quitté la maison et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.*

*Premièrement, vous soutenez que votre père était un agent du gouvernement afghan chargé des relations entre les différentes tribus sous Karzai (chef d'état jusqu'en 2014) et qu'il aurait été enlevé deux ans avant votre départ de l'Afghanistan dans le district de Marawara. A propos de son travail, vous ne dites rien de véritablement concret, vous contentant d'expliquer que deux militaires l'assistaient, qu'il avait deux voitures de fonction et avait des réunions avec des membres des tribus (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, ci-après dénommé NEPI, p. 10 à 12 et 20 à 23). Vous déclarez ne pas pouvoir apporter d'indication complémentaire car vous étiez trop jeune au moment des faits (NEPI, p. 10 et 11).*

*Réinterrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel au CGRA en décembre 2020, vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'information quant à sa profession, les éventuelles menaces reçues. Ainsi, vous dites ne pas avoir interrogée votre maman à ce sujet pour ne pas la peiner (NEPII, pp. 12, 13, 14). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous l'auriez interrogée sur le lieu de travail de votre frère (NEPII, p. 4). Dès lors, que vous êtes tenu de contribuer à l'établissement des faits que vous invoquez surtout après un arrêt du CCE vous invitant à tout mettre en œuvre pour ce faire et les explications de l'OP durant votre entretien (NEPII, pp. 4,6, 10, 12, ), votre attitude ne peut témoigner d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*De plus, les deux cartes, dont vous présentez uniquement des copies, qui concerneraient le travail de votre père, à considérer qu'elles seraient d'une force probante suffisant à établir la réalité de son travail, sont datées de l'époque du gouvernement de transition (qui était en place entre 2002 et 2004 : dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6) et du milieu des années 2000 pour la seconde (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Ces éléments ne permettent donc pas d'établir la profession récente de votre père et vos déclarations laconiques et de portée très générale quant à son enlèvement et sa mort présumée – en l'occurrence, vous vous contentez en substance d'expliquer qu'il aurait été enlevé sur le chemin de Loy Bagh par les talibans et que vous êtes resté deux ans sans nouvelles de lui jusqu'à ce que les talibans contactent votre frère aîné (NEPI, p. 20 à 23) -, ne sauraient suffire à inverser le constat qui précède.*

*Deuxièmement, il n'est aucunement crédible que [S.], l'un de vos frères, ait travaillé en tant qu'interprète pour les forces américaines. En l'occurrence, vous êtes manifestement incapable d'indiquer quoi que ce soit de concret au sujet notamment de la nature du travail de l'intéressé, vous contentant d'expliquer qu'il était « interprète pour les Américains » (NEPI, pp. 21 et 22). Vous relatez par ailleurs dans un premier temps lors de votre entretien personnel au CGRA que lorsqu'il rentrait à la maison, votre frère vous racontait différents incidents survenus dans le cadre de ses fonctions. En l'occurrence, il vous parlait par exemple d'attentats-suicide survenus ou encore de « telle chose ou telle chose » (NEPI, p. 10 et 21 et NEPII, pp. 5 et 6.).*

*Pourtant, interrogé plus tard au cours de vos entretiens personnels sur ces incidents, vous n'en relatez plus qu'un, en des termes au demeurant très laconiques. En l'occurrence, un camion piégé aurait attaqué la base dans laquelle travaillait à ce moment votre frère. Vous déclarez alors ne pas avoir connaissance d'un autre événement dont vous aurait parlé votre frère, ce qui est contradictoire (NEPI, p. 25 et NEPII, p. 5 à 7). De même, vous dites qu'il aurait été victime d'un attentat mais n'êtes en mesure de donner aucune information à ce sujet si ce n'est que cela se serait déroulé dans la base et ne citez plus le camion piégé (NEPII, p. 6).*

*Quant à son lieu d'affectation et depuis quand il était interprète , vous dites qu'il travaillait à Kaboul et Maydan Wardak et ce depuis 1 à 1 an et demi avant vos 14 ou 16 ans (NEPII, p.4). Vous auriez obtenu ces informations par votre mère. Toutefois, vous ne l'auriez pas interrogé sur les autres points ( ses collègues, ses responsabilités, son travail concret, etc) pour ne pas la peiner. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites l'avoir interrogé sur quelques aspects (NEPII, p. 6).*

*De même, vous n'auriez pas demandé à votre mère si elle aurait eu des nouvelles de votre frère depuis pour els même raisons (NEP, p. 6).*

*Quant à la fréquence des retours allégués de votre frère dans le district de Marawara, vous déclarez qu'il revenait relativement discrètement chez vous « parfois », avant de finalement affirmer qu'il n'était rentré chez vous qu'une seule fois au cours des deux années au cours desquelles vous auriez résidé à Lar Kelai (NEPI, p. 21 et 22).*

*Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre mère pour ne pas la peiner, mais vous ne vous seriez également pas renseigné auprès du de votre ami [W.], dont le père serait un collègue et ami de votre père. Et ce surtout que vous avez eu un contact avec [W.] pour obtenir l'attestation des sages datée de février 2019 (cfr. Infra). Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas retenir ce que les gens vous disent , et que même si vous aviez des questions sur la profession de votre père à [W.] vous auriez oublié ses réponses (NEPII, p. 15). Confronté au fait que vous leur demandez un document, et les mesures d'instruction demandées par le CCE, vous réitérez votre réponse ; ce qui ne témoigne d'aucun sérieux.*

*Compte tenu des conversations que vous déclarez avoir eues avec votre frère, il est surprenant que vous ne puissiez apporter aucun élément plus concret au sujet de sa profession (NEPI, 7, 25, 26 et NEPII, 5, 6, 7). On ajoutera que vos déclarations quant au fait que vous seriez sans nouvelle de lui depuis huit mois à dater de votre entretien personnel au CGRA manquent de crédibilité, dès lors que vous dites simplement qu'il est peut être resté sur son lieu de travail, a été tué par les talibans ou est parti à l'étranger, sans manifestement que ni vous ni aucune personne n'ait entamé de quelconque démarche en vue de savoir ce qu'il était advenu de lui, ce que vous n'expliquez guère (NEPI, p. 7, 25 et 26 et NEPII, pp. 7 et 8).*

*Les documents présentés comme étant en lien avec l'occupation professionnelle de votre frère ne suffisent en l'occurrence pas à établir la réalité de sa profession. D'une part, rien ne permet d'identifier avec certitude ni les personnes représentées sur les différentes copies de photographies présentées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, sujet à propos duquel vous ne dites d'ailleurs absolument rien de concret (NEPI, p. 18 et 19). D'autre part, les documents écrits présentés (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), datés de 2013 et de 2014, font état de menace subies en 2009 ou 2010 par une personne dénommée « [S.S.] », ce dont vous n'aviez jamais parlé, faisant très évasivement état de menaces qu'il aurait subies postérieurement à l'annonce de la mort de votre père, sans dire quoi que ce soit d'autre que le fait qu'il aurait reçu des appels téléphoniques de la part des talibans (NEPI, p. 20, 21, 23 et 24).*

*Certes, devant le CCE, vous avez déposé un document des sages pour étayer votre lieu de provenance en Afghanistan. Tout d'abord, d'après votre conseil, c'est votre mère qui aurait fait les démarches pour obtenir ce document (Note complémentaire du 15 avril 2019). Lors de votre entretien au CGRA en décembre 2020, vous dites que c'est [W.], un ami à vous, qui l'aurait obtenu (NEPII, p. 11). De même, d'après ce document vous seriez résidant de du village Bachi. Toutefois, lors de votre entretiens, vous dites avoir quitté ce village à 16 ans. Confronté à cela vous dites ignorer mes raisons lesquelles ils ont mis ce village. A la question portant à savoir si vous avez demandé des explications à votre ami [W.] à ce sujet, vous répondez par la négative (NEPII, p. 11). En outre, vous ne connaissez pas les signataires de ce document alors qu'ils seraient les chefs du village où vous auriez habité et qui seraient des collègues et amis de votre père (NEPII, p. 11). Confronté à cela, vous dites qu'ils seraient certainement des habitants et avoir entendu leur nom (Ibidem). Enfin, ce document vous aurait t é envoyé depuis Kaboul et pas la province de Nangarhar (Ibid., p. 12). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordé à ce document.*

*On ajoutera que ni le document présenté comme étant la taskera de votre père, ni celui qui serait une copie de celle de votre frère accompagnée de ce qui serait une attestation de registre d'état-civil (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), ne sauraient suffire à attester de la réalité de leur profession, pas plus que de votre présence récente à Marawara, ces deux documents étant d'ailleurs respectivement datés de 2004 et 2009, le CGRA rappelant encore à ce sujet le contexte de fraude documentaire prévalant en Afghanistan dont il a déjà été question supra.*

*De ces différents éléments, le CGRA conclut qu'il n'a aucune vue claire sur la situation actuelle des membres de votre famille proche et vos déclarations évasives quant au fait que votre mère résiderait toujours dans le village de Lar Kelai ou que votre autre frère aurait un jour quitté votre maison et disparu*

sans laisser de trace, sans que vous fassiez davantage état de démarches en vue de le retrouver, ne permet nullement d'inverser ce constat (NEPI p. 6, 7 et 26).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le COI Focus Afghanistan. S EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](#)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a

considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH

(CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il

ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)

[PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf))

montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation

socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

*Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans. D'autre part, il existerait un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan qui ne sont pas considérées comme de 'bons' afghans et/ou musulmans/croyants. En ce qui concerne cette perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre (dernier) entretien CGRA et qui vous ont été notifiés en juillet 2022. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 9 février 2016, dans laquelle il invoque sa crainte des Talibans qui auraient enlevé et exécuté son père (lequel travaillait pour les autorités afghanes) en raison de la profession de son frère, interprète pour les forces américaines présentes dans le pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 29 avril 2020, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 235 659, confirmant certains arguments de la partie défenderesse mais demandant une instruction plus approfondie sur la provenance récente du requérant ainsi que les professions de son père et de son frère. Le requérant a, à la suite de cet arrêt, été de nouveau entendu par la partie défenderesse qui, le 28 octobre 2022, a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

## III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir résumé les faits de la cause, prend un moyen unique « *de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [de l]erreur manifeste d'appréciation ; [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [d]u principe de prudence ; [d]es articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Après avoir résumé les motifs de la décision querellée dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant entreprend de les réfuter dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen.

Dans un premier sous-développement relatif au devoir de soin, de prudence et de minutie, il reproche, d'une part, à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa région de provenance récente, conformément aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation. D'autre part, il lui reproche de ne lui avoir pas permis d'actualiser ses craintes, la décision querellée ayant été prise près de deux années après son dernier entretien personnel.

Ainsi, premièrement, quant à sa région de provenance récente, le requérant regrette la quasi-absence de questions quant à ce lors de son dernier entretien et se réfère à la jurisprudence du Conseil quant à l'importance de cet élément. Il souligne que cette carence d'instruction ressort à la lecture de la décision, laquelle concède qu'elle juge cette question sans pertinence « *compte tenu des profonds changements intervenus en Afghanistan suite à la prise de pouvoir des talibans* ». Il pointe cependant que son dernier entretien est antérieur à cette prise de pouvoir « *soit à un moment où l'origine était encore déterminante de l'évaluation des demandes [...] introduite par des afghans* ». Aussi le requérant considère-t-il qu'une « *instruction approfondie de sa région de provenance s'avérait [...] indispensable* », dès lors qu'elle « *aurait permis d'évaluer l'opportunité d'appliquer l'article 48/7 de la loi sur les étrangers* », mais aussi d'« *évaluer l'existence d'un risque actuel lié à la situation sécuritaire en Afghanistan, que l'on connaît très changeante et volatile à l'heure actuelle* ». Il estime, pour sa part, « *qu'il convient de considérer que ça région de provenance est établie à suffisance* ».

Deuxièmement, quant à l'actualisation de ses craintes suite à la chute du régime, le requérant entreprend d'en mettre plusieurs en exergue, regrettant de ne pas avoir été interrogé quant à ce. Il pointe notamment son occidentalisation, se référant à un arrêt du Conseil pris peu de temps avant la décision entreprise dans un cas qu'il juge analogue, et souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son intégration dès lors qu'« *une demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis était pendante devant l'Office des étrangers depuis le mois de juin 2022* ».

Dans un deuxième sous-développement, le requérant aborde le profil des membres de sa famille et indique d'emblée qu'il « *maintient ses déclarations sur le récit de sa fuite et la crainte de persécution dont il a fui son pays d'origine* ». Jugeant « *incontestable* » le fait qu'il ait quitté son pays avant sa majorité, il se penche tour à tour sur l'emploi de son père et celui de son frère.

Dans un troisième sous-développement, le requérant revient sur le manque d'informations détaillées et fiables concernant la situation prévalant actuellement en Afghanistan. A cet égard, il renvoie à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts et rappelle la recommandation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant les demandes de protection internationale de demandeurs afghans. Pour le reste, il émet « *de sérieuses réserves* » au sujet du rapport de l'EUAA d'avril 2022, sur lequel s'appuie la partie défenderesse dans sa décision, et lui préfère, pour sa part, « *une analyse détaillée du NANSEN datée du 16 juin 2022* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen consacrée à son besoin de protection, le requérant revient, dans un premier sous-développement, sur les risques qu'il dit liés à son occidentalisation au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Premièrement, il demande l'application des enseignements de plusieurs arrêts, qu'il cite, à son cas et rappelle les « *éléments d'orientation* » qu'il convient de prendre en compte dans l'appréciation de cette occidentalisation. Il semble reprocher, d'autre part, à la partie défenderesse de ne pas avoir « *men[é], de sa propre initiative, une enquête sur [s]a vie concrète [...] en Belgique, afin de pouvoir déterminer s'il est "occidentalisé" à un point tel qu'il ne pourrait pas rentrer sans risque* » et souligne, à ce propos, l'impossibilité, pour les Afghans considérés comme occidentalisés, de s'en retourner en Afghanistan.

Deuxièmement, le requérant revient plus en détail sur sa propre occidentalisation alléguée, rappelant dans ce contexte avoir quitté l'Afghanistan « *depuis plus de sept ans, en tant que mineur non accompagné* », n'avoir jamais été scolarisé – ce qui explique qu'il ne puisse fournir un récit détaillé, avoir travaillé en Belgique et croisé le chemin de plusieurs personnes qui témoignent, en annexes de son recours, de sa bonne intégration. Faisant valoir qu'il « *est non seulement entré activement en contact avec les normes et valeurs occidentales, mais qu'il les a effectivement faites siennes* », le requérant souligne également son « *absence de toute expérience récente avec l'interprétation religieuse traditionnelle, extrêmement conservatrice et islamiste, les règles de conduite et les règlements imposés par les Talibans* ». Aussi conclut-il que, dans son cas, « *une crainte fondée de persécution peut être présumée [...] en raison d'une conviction politique (attribuée) en cas de retour en Afghanistan* ».

Troisièmement, le requérant se penche sur le manque qu'il dit « *problématique d'informations actuelles, précises et détaillées sur les risques liés au séjour en Europe et au retour de l'Europe* ». A ce sujet, il estime que si « *le simple fait d'avoir vécu en Europe ne peut suffire à créer un risque de persécutions en cas de retour en Afghanistan* », comme l'a déjà dit le Conseil, dès lors, « *[l']attribution de l'occidentalisation à un Afghan dépend donc d'éléments individuels* » qui « *doivent être fournis par le demandeur* ». En l'espèce, le requérant cite la « *note Nansen 3-22 Afghanistan* » et regrette l'absence d'actualisation et le caractère incomplet des sources reprises dans l'acte attaqué, qu'il qualifie, en sus, de « *sources secondaires* ». Il réaffirme également le caractère qu'il tient pour « *problématique* » des informations de l'EUAA, citées dans l'acte attaqué, et ce, pour les mêmes motifs. Par ailleurs, le requérant entend développer les « *bonnes raisons [qui] expliquent l'absence d'informations* ». Il considère donc, à l'instar de Nansen, qu'« *il ne peut pas être conclu qu'une crainte fondée de persécution ne peut être présumée pour chaque Afghan qui revient d'Europe* ».

Quatrièmement, le requérant revient sur les informations antérieures relatives aux relations entre les Talibans et la société afghane qui témoignaient, selon lui, de son besoin de protection internationale et qui, à son sens, « *peuvent encore être pertinentes pour évaluer les risques actuels en cas de retour, comme l'affirme également NANSEN* ». Ainsi, il souligne que d'après certaines sources, « *les personnes ayant résidé en occident pendant une longue période courent un risque spécifique de persécution ou de préjudice grave en raison de (la perception de) leur "occidentalisation", surtout si des éléments individuels spécifiques sont également impliqués* ». Aussi estime-t-il qu'il importe « *de savoir comment on sera perçu par la société traditionnelle afghane et surtout par les talibans en cas de retour d'un pays occidental après un long séjour* ». Il renvoie, dans ce contexte, à des « *recherches universitaires historiques effectuées avant la prise du pouvoir sur la situation sur le terrain des Afghans revenant d'Occident* », qu'il cite et retranscrit partiellement.

Cinquièmement, le requérant argüe que les informations, quoique limitées, actuellement disponibles, attestent son besoin de protection. Il se réfère, dans ce contexte, aux rapports « *Country Guidance* » de novembre 2021 et d'avril 2022, lesquels estiment « *qu'il y a suffisamment d'indications pour soupçonner que les talibans pratiquent une adhésion très stricte à la charia, comme le reflètent les déclarations publiques* ». Citant le « *rapport d'EUAA d'août 2022* », il insiste sur « *[l]e fait que la politique des talibans consiste à tolérer les migrations économiques et à punir les migrations "illégalles" vers l'Occident* », ce que confirment des informations plus récentes, « *qui font état de fortes restrictions à la liberté de circulation* ».

Dans un deuxième sous-développement consacré aux risques qu'il dit encourir en raison de la situation socio-économique et humanitaire prévalant en Afghanistan et ce, au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant renvoie à la jurisprudence récente du Conseil, qui a notamment « jugé qu'il doit y avoir un comportement délibéré d'un acteur, ce qui ne serait pas le nexus en l'espèce ». Pour sa part, il « estime toutefois qu'il s'agit d'une simple appréciation factuelle et regrette que les notions de responsabilité et d'obligation n'aient pas été examinées plus avant dans un contexte juridique et précisées et appliquées de manière plus précise avant de procéder à cette conclusion. En effet, on ne peut exclure que les Talibans, en tant qu'acteurs, soient effectivement les principaux responsables de la totalité des dommages qu'ils ont causés ». Il poursuit donc en considérant qu'*in specie*, « il peut effectivement y avoir une imputabilité prédominante des actes illicites à un gouvernement de fait non reconnu responsable, dont les membres sont considérés comme des terroristes et soumis à des régimes de sanctions internationales ». Se référant à la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt M'Bodj et pointant, en particulier, la notion de comportement intentionnel, le requérant argüe qu'en l'espèce, il est question d'« une situation différente qui ne peut être évaluée de la même manière ». Aussi fait-il valoir « que la prise de pouvoir par les Talibans eux-mêmes et ses conséquences peuvent être considérées comme une conduite ou un acte qui a principalement causé et influencé davantage la crise économique et humanitaire actuelle [...] A tout le moins, cette crise n'aurait pas l'ampleur catastrophique qu'elle a aujourd'hui si les Talibans n'avaient pas pris le pouvoir illégalement ». Il souligne qu'en conséquence, les « sanctions internationales [...] à l'origine de restrictions financières et économiques de grande envergure », lesquelles sont fondées sur la non reconnaissance des Talibans « comme un gouvernement afghan légitime, [ont] eu des conséquences considérables sur la capacité à faire face à la situation humanitaire et socio-économique précaire ». Il renvoie, dans cette perspective, à l'arrêt dans les affaires Sufi et Elmi et bien qu'au fait « qu'une combinaison de facteur est à l'origine de l'ampleur de la crise actuelle », estime néanmoins « que cette crise elle-même n'aurait pas été aussi grave s'il y avait eu une volonté de la communauté internationale de venir en aide au gouvernement afghan », rappelant, à cet égard, « l'idéologie extrémiste-religieuse des talibans ». Au vu de ces éléments, le requérant estime « raisonnable de supposer » que « les politiques perturbatrices des talibans sont [...] principalement à l'origine de l'ampleur de la crise actuelle ».

Par ailleurs, il demande qu'il soit tenu compte à suffisance de son profil, rappelant sa fuite vers l'Europe « sans aucun encadrement familial alors qu'il était jeune et mineur et qui, bien qu'aujourd'hui majeur, sera donc, à un âge encore très jeune, après avoir quitté l'Afghanistan pendant de nombreuses années, confronté à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il devra gagner sa vie ». Il rappelle également ses ennuis de santé, soulignant que « les médecins qui le suivent suspectent qu'il souffre de la maladie de Crohn ».

En tout état de cause, il argüe que « la précarité actuelle de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan atteint le seuil de l'article 3 de la CEDH, en conséquence de quoi, en cas de retour, le requérant, [...] risque de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra plus subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires ».

Dans un troisième sous-développement relatif aux persécutions qu'il dit encourir en raison des profils de son père et de son frère, le requérant considère que « les occupations professionnelles de son père et de son frère [doivent être considérées] comme établies » et « que ces profils spécifiques, liés aux anciens membres du gouvernement et aux forces de sécurité connaissent des persécutions ». Il détaille ainsi, renvoyant à des informations objectives, la situation des interprètes et des personnes ayant travaillé pour l'ancien régime.

Dans un quatrième sous-développement consacré à la situation sécuritaire actuelle, le requérant dit « se réserve[r] le droit de développer davantage ce moyen, y compris les éléments personnels et individuels, au cours de la procédure et au plus tard jusqu'à la clôture des débats, en raison de la situation extrêmement volatile en matière de sécurité et du manque d'informations concrètes et fiables, actuelles et précises ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision et l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.1. Le requérant joint à son recours de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Arrêts 278.653 et 278.654 du 12 octobre 2022 et 278.699, 278.700 et 278.701 du 13 octobre 2022 ;
- 4. Contrats de travail ;
- 5. Fiches de paie de novembre 2017 à 2020 ;

- 6. *Témoignage de Monsieur [M.M.] ;*
- 7. *Témoignage de Monsieur [H.F.] ;*
- 8. *Témoignage de Monsieur [H.A.H.] ;*
- 9. *Demande de régularisation humanitaire et attestation de dépôt de sa demande »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 13 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), le requérant transmet de nouvelles informations relatives à la situation sécuritaire et humanitaire prévalant dans sa région d'origine, aux risques qu'il dit encourir en raison de son profil associé aux autorités afghanes et en tant que personne occidentalisation, et fait parvenir un rapport médical daté du 24 mars 2022.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 18 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), la partie défenderesse aborde également la situation sécuritaire, humanitaire mais aussi socio-économique prévalant en Afghanistan et se penche, en outre, sur la corruption qui gangrène le pays. Elle annexe à sa note deux rapports de son centre de documentation, tous deux rédigés en néerlandais, et intitulés, d'une part « *COI Focus AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022* », du 23 septembre 2022, et d'autre part « *COI Focus AFGHANISTAN Corruptie en documentenfraude* » du 14 janvier 2021.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), le requérant dépose deux nouveaux documents, à savoir, un contrat d'employé en tant qu'homme d'entretien dans un fast-food signé en avril 2023 ainsi qu'une photographie en compagnie de son frère.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Partant, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.3. En l'espèce, le requérant invoque, en substance, une crainte d'être persécuté en raison des profils spécifiques de son père, qui aurait travaillé pour l'Etat afghan, et de son frère, qui aurait été interprète pour les forces américaines. Il se réfère ensuite à la situation générale d'insécurité prévalant en Afghanistan. Enfin, il fait valoir que son occidentalisation s'oppose à tout retour dans son pays d'origine.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque encore des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures complémentaires d'instruction.

5.6. Premièrement, le Conseil constate que si par le biais de son arrêt d'annulation n° 235 659 du 29 avril 2020, il sollicitait de la partie défenderesse que soit menée une instruction approfondie sur la région de provenance récente du requérant – celle-ci ne pouvant être considérée comme établie en raison,

notamment, de contradictions dans les déclarations du requérant concernant ses lieux de résidence successifs en Afghanistan – la partie défenderesse n’a toutefois pas jugé utile d’y donner suite. En effet, elle fait globalement valoir, dans sa décision, que depuis la récente prise de pouvoir des Talibans, il n’est, à son sens, plus question d’une situation de conflit au sens de l’article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en Afghanistan, de sorte qu’une telle instruction, ayant pour finalité de conclure, ou non, à la nécessité d’octroyer une protection subsidiaire sur la base de cet article, manque selon elle de pertinence. La note complémentaire de la partie défenderesse reprend pour l’essentiel les développements de la décision attaquée quant à ce, en y ajoutant des sources plus récentes relatives à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, notamment le rapport « *EUAA Country Guidance : Afghanistan* » de janvier 2023 – lequel identifie des zones du pays où la situation de violence est analysée et arrive à des conclusions différentes selon les régions – , le rapport de son centre de documentation de septembre 2022 annexé à la note (référéncé *supra*) ainsi qu’un autre rapport de l’EUAA intitulé « *COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments* », de novembre 2022. Le Conseil constate d’emblée que l’ensemble de ces références sont antérieures de plus de six mois à l’audience du 29 septembre 2023 (voir, en ce sens, CE, arrêt n°188 607 du 08/12/2008), et il rappelle, pour autant que de besoin, qu’en date du 29 août 2023, les parties avaient été invitées par voie d’ordonnance à lui communiquer des informations actualisées relatives à « *la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d’origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l’éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d’être visés aujourd’hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* ». Cette invitation n’est, au vu de ce qui précède, manifestement pas rencontrée en l’espèce par la partie défenderesse. Par le biais de sa note complémentaire, le requérant fait, pour sa part, parvenir au Conseil des informations plus actualisées que celles de la partie défenderesse ; le Conseil les prend en considération.

A la lecture de ces informations, le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux conclusions de la partie défenderesse s’agissant de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan. En effet, aux yeux du Conseil, le retrait des troupes américaines du sol afghan, couplé à la prise de pouvoir par les Talibans et la chute du régime en place constituent des bouleversements majeurs qui justifient une prudence particulière et dont il ne peut, ainsi que le fait la partie défenderesse, raisonnablement être inféré qu’ils auraient mis fin à la situation de conflit armé que connaît le pays depuis de nombreuses années. Une telle prudence est d’autant plus indiquée dans le présent cas d’espèce que la partie défenderesse fonde ses constats sur des informations qui, comme relevé au paragraphe précédent, manquent d’actualité et partant, de fiabilité. Dès lors, le Conseil estime que cette prudence doit se traduire notamment par la production d’informations fiables, précises et suffisamment actuelles, ce particulièrement au vu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan. Or, les seules informations transmises par le requérant par voie de note complémentaire, pour plus actuelles que celles de la partie défenderesse qu’elles soient, ne suffisent pas à dresser un tableau exhaustif, précis et suffisamment clair de la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Afghanistan, et plus spécifiquement dans la région de provenance récente du requérant, laquelle nécessite en elle-même de plus amples investigations. Comme rappelé aux points 2 et 6.6., la partie défenderesse avait expressément été invitée dans l’arrêt d’annulation du 29 avril 2020 faire la lumière sur cette région, mais n’a pas jugé utile de donner suite à cette invitation, que le Conseil considère donc devoir réitérer, en ce qu’il estime ne pouvoir conclure, avec elle, que la situation générale ne correspondrait plus, en Afghanistan, à une situation de violence dans le cadre d’un conflit armé.

Par souci d’exhaustivité, le Conseil rappelle qu’il ne conteste pas davantage que la partie défenderesse la province d’origine du requérant, à savoir, Kunar, mais considère qu’il ne peut, comme il l’a d’ailleurs explicité dans son arrêt n° 235 659, considérer cette province comme la dernière province de résidence du requérant. Fût-ce même le cas – *quod non*, donc – le Conseil ne peut en tout état de cause que souligner que les informations dont il dispose à ce stade font état d’une situation, dans la province de Kunar, où la violence n’atteint pas un niveau d’une ampleur telle qu’il puisse en être conclu que tout civil s’y expose indistinctement à un risque pour sa vie ou sa personne. La seule circonstance que la requête s’oppose à ce constat est, en l’absence de tout élément précis, concret et suffisamment actuel, sans incidence.

5.7. Deuxièmement, le Conseil observe que la partie défenderesse analyse d’initiative dans la décision entreprise le risque qu’encourrait le requérant en cas de retour en Afghanistan du fait de son passage prolongé par l’Europe, et de la perception de personne occidentalisée qu’un tel passage serait susceptible d’entraîner le concernant. Sur la base d’informations générales, des déclarations du requérant et des éléments concrets par lui déposés, la partie défenderesse conclut ne pouvoir, en l’espèce, considérer que celui-ci pourrait être perçu comme occidentalisé en cas de retour en Afghanistan et que son seul séjour en Europe ne suffit donc pas à justifier, dans son chef, un besoin de protection internationale. Elle précise que le requérant ne démontre pas qu’il ferait « *l’objet d’une attention négative particulière de la part des talibans ou [qu’il présenterait] un profil spécifique [lui] faisant courir un risque d’être persécuté par les talibans* » (décision, p.8), de sorte qu’il n’est pas susceptible d’être par eux ciblé en cas de retour.

Au stade actuel de la procédure, le Conseil estime, d'une part, que si les instances d'asile se doivent certes d'apprécier avec prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9). Cependant, il ressort des développements de la requête qui ne sont pas utilement contredits par la partie défenderesse, que ce soit dans sa note complémentaire ou à l'audience du 29 septembre 2023, que l'occidentalisation de jeunes afghans peut donner lieu à des persécutions pour autant qu'elle soit démontrée au moyen « *d'éléments concrets, spécifiques et individuels* » (p.18 de la requête), lesquels ont notamment trait : i) à l'âge d'un demandeur au moment de son départ d'Afghanistan ; ii) à sa résidence de longue durée en Belgique ; iii) à l'endroit où le demandeur a passé ses jeunes années ; iv) au fait qu'un demandeur ait passé son adolescence en Europe ; v) au degré d'intégration et de participation du demandeur à la société belge, ce qui se traduit notamment par l'appropriation de valeurs et de normes occidentales, par un comportement qui peut être qualifié d'occidentalisation, ou encore par des éléments laissant supposer que le demandeur a adopté un comportement qui n'est plus en adéquation avec la doctrine religieuse islamique ; et vi) à l'intégration et à la participation du demandeur à la société socio-économique belge (requête, p.19).

En l'espèce, la requête déplore l'absence de tout examen spontané de la partie défenderesse quant à l'occidentalisation potentielle du requérant et fait valoir qu'au vu du fait : i) que le requérant a quitté l'Afghanistan il y a sept ans ; ii) qu'il n'a jamais été scolarisé et ne sait ni lire ni écrire, ce qui explique les carences dans ses déclarations ; iii) qu'il a travaillé plusieurs mois en Belgique, notamment dans un *car wash* ; iv) qu'il a croisé plusieurs personnes en Belgique qui témoignent en sa faveur ; v) qu'il est entré activement en contact avec les normes et valeurs occidentales et les a fait siennes, il y a lieu, en l'espèce, de conclure à son occidentalisation véritable (requête, pp.20 à 24).

Pour sa part, le Conseil observe que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant réalisée en l'espèce ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation. En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse des 21 novembre 2018 et 16 décembre 2020. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation de la décision attaquée – réitérée en termes de note complémentaire – par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil ne peut que constater que le sujet a clairement été développé dans la requête, comme déjà relevé dans les précédents paragraphes, et l'est derechef dans la note complémentaire, laquelle est, en outre, étayée de diverses informations générales quant à ce. Partant, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, mais aussi au requérant d'apporter l'ensemble des éléments concrets, sérieux, et personnels qu'il entend faire valoir à cet égard.

5.8. Pour le reste, le Conseil constate que le requérant annexe à sa première note complémentaire divers documents médicaux que la note inventorie sous le terme générique de « *rapport médical* ». Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un examen de ces documents.

5.9. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire que :

- les parties lui fournissent des informations actuelles et spécifiques relatives à la dernière région de provenance du requérant ;
- les parties lui fournissent des informations actuelles, et spécifiques relatives à la situation sécuritaire d'une part, et socio-économique, d'autre part, prévalant en Afghanistan en général et dans cette région en particulier ;
- la partie défenderesse se prononce, au terme d'une investigation supplémentaire, sur la question de l'occidentalisation du requérant, étant entendu qu'il incombe au requérant de réellement s'efforcer d'étayer cet aspect de sa crainte par des éléments individuels, concrets et pertinents ;
- la partie défenderesse procède à l'analyse des documents médicaux transmis par le requérant par voie de note complémentaire.

6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE